



## PREFECTURE DU JURA

CABINET

Service interministériel de  
défense et de protection civile

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES – PPR  
mouvement de terrain  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
NANC LES SAINT AMOUR, SAINT JEAN D'ETREUX,  
MONTAGNA LE RECONDUIT, L'AUBEPIN ET BALANOD**

Arrêté n°2001- 718

**Le Préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.4 et R 126.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2214.2 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 du 5 octobre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 octobre 1998 au lundi 23 novembre 1998 inclus dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le territoire des communes de l'Aubépin, Balanod, Montagna le Reconduit, Nanc les Saint Amour et Saint Jean d'Etreux ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 5 décembre 1998 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

Article 1er : En application du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 susvisé, un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de l'Aubépin, Balanod, Montagna le Reconduit, Nanc les Saint Amour et Saint Jean d'Etreux.

Article 2 : Le dossier visé à l'article 1 contient un rapport de présentation, un plan de zonage délimitant trois types de zones en fonction de l'importance du risque encouru et un règlement précisant zone par zone les possibilités et prescriptions relatives à tout aménagement ou constructions projetés.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que les annexes (plans, règlement et rapport de présentation) sont consultables

- En mairies de l'Aubépin, Balanod, Montagna le Reconduit, Nanc les Saint Amour et Saint Jean d'Etreux ;
- A la Préfecture du Jura (service interministériel de défense et de protection civile)
- A la direction départementale de l'équipement (service urbanisme, habitat et construction).

Article 4 : Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux locaux.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le Directeur départemental de l'équipement, messieurs les Maires des communes citées à l'article premier, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le Saunier, le 22 mai 2001

Le Préfet

Signé Laurent CAYREL

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Et par délégation  
L'Attaché

Olivier HEINEN